

*Perception de Moorea.*

Impôt dit des routes.....	240 »
Frais d'avertissement.....	1 »
	<hr/>
	241 »
Total de la perception de Moorea.....	<hr/>
	241 »
Total général.....	<hr/>
	<u>2.802<sup>f</sup> 44</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : V. REY.

N° 169. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des perceptions des Tuamotu et des Gambier pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1901.

(Du 6 mai 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 1900 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu et Gambier, pendant l'année 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des